

RISQUES SPORTIFS, RESPONSABILITES ET ASSURANCES



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

RESPONSABILITES ET REGLEMENTATION EN MATIERE DE RISQUE SPORTIF

ILLUSTRATION

Randonnée organisée par une association : l'animateur présente au directeur un projet fiable, une reconnaissance des lieux est faite, infos météo prises, téléphone portable en cas de besoin, trousse de secours ...

2 heures de marche, une personne fatiguée refuse d'avancer, l'animateur décide d'emprunter un raccourci comportant un passage dangereux. L'une des personnes chute à cet endroit et se blesse gravement.



L 'ASSOCIATION : Construction humaine, Construction juridique.

RAPPEL

Un cadre législatif fondamental - article 1 loi du 1 juillet 1901 :

«l'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations »

- Le contrat associatif = statuts
- Les adhérents = cocontractants
- Les dirigeants = mandataires
- Personne morale de droit privé

RISQUES SPORTIFS RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Préambule : L'organisation judiciaire en France

I) La responsabilité civile

- La responsabilité civile : principes généraux
- La responsabilité civile extra-contractuelle
- La responsabilité civile contractuelle

II) La responsabilité pénale

- principe généraux
- loi Fauchon

III - LA REGLEMENTATION SUR LE SPORT

- Articles L321-1 et L321-4 du Code du Sport
- La loi Braillard
- Le certificat médical

IV -) Risques sportifs et Assurances



ASSOCIATIONS & COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

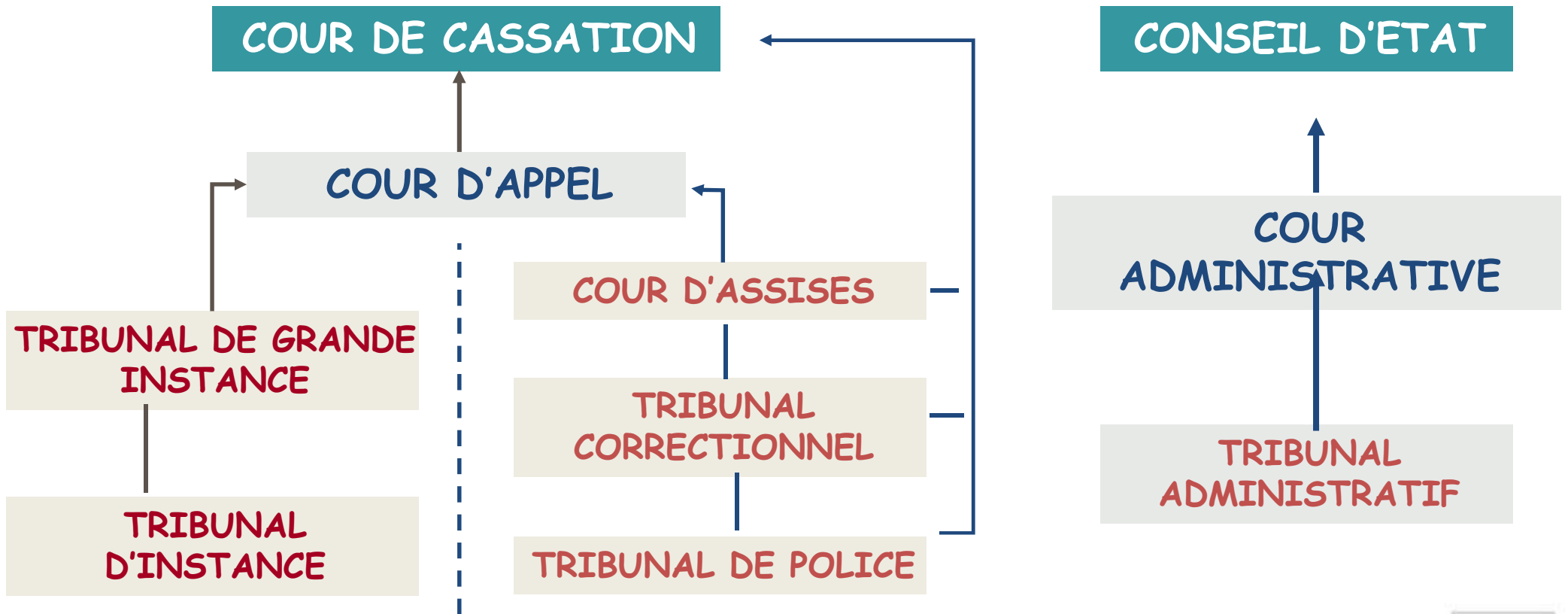
L'organisation judiciaire française

ORDRE JUDICIAIRE

ORDRE ADMINISTRATIF

CIVIL

PENAL



LES DIFFERENTS TYPES DE RESPONSABILITES

LA RESPONSABILITE CIVILE

Responsable ⇒ Victime

C'est le lien juridique qui unit l'auteur d'un dommage, appelé responsable, à la victime. C'est l'obligation légale, pour toute personne physique ou morale, de réparer les dommages causés à autrui.

LA RESPONSABILITE PENALE

Responsable ⇒ Société

C'est l'obligation pour un individu qui a transgressé une règle de supporter les peines et sanctions prévues par les lois et règlements en raison d'une infraction précisément définies dans le Code Pénal.

La Responsabilité Civile

Elle peut être engagée :

- **en raison du défaut d'exécution d'un contrat : c'est la responsabilité civile contractuelle.**
- **en raison d'une faute personnelle ou par le fait des personnes dont on a la garde : c'est la responsabilité civile extra-contractuelle , (délictuelle).**

La Responsabilité Civile

DANS UN CLUB SPORTIF

Les relations contractuelles :

- ✓ Association ↔ adhérents
- ✓ Association ↔ salariés
- ✓ Association ↔ bénévoles
- ✓ Association ↔ créanciers
- ✓ ...

⇒ **Règles responsabilité civile contractuelle.**

Les relations extracontractuelles :

- ✓ Adhérent ↔ adhérent
- ✓ Salarié ↔ adhérent
- ✓ Bénévole ↔ adhérent
- ✓ Adhérent/salarié/bénévole ↔ tiers
- ✓ ...

⇒ **Règles responsabilité civile délictuelle.**

CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE CIVILE

La Responsabilité Civile est engagée lorsque 3 éléments sont réunis :

- le préjudice subi par la victime,
- la faute du responsable,
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La réparation intervient, en général, sous forme de dommages et intérêts.



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

La responsabilité civile délictuelle

- La victime est un tiers, n'ayant aucun lien de droit avec l'association ou la personne physique auteur du dommage.
↓
- La Responsabilité Civile sera de nature délictuelle ou quasi délictuelle.
↓
- Obligation pour toute personne physique ou morale de réparer les dommages causés



La responsabilité civile délictuelle

On peut être responsable :

Du fait de ses
propres actes

Du fait des choses ou des animaux que
l'association a sous sa garde *Articles 1242 et 1243 du
Code Civil (anciennement articles 1384 et 1385 du Code Civil)*

Du fait des personnes dont on doit répondre

La victime doit prouver la faute

Présomption de responsabilité :

Dès lors que le dommage est constaté,
l'auteur en est réputé responsable

La responsabilité civile délictuelle

LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PERSONNES DONT ON DOIT REpondre

La loi

- Les parents du fait de leur enfant mineur *Article 1242-4 du Code Civil*
- Les employeurs du fait de leurs préposés *Article 1242-5 du Code Civil*
- Les instituteurs du fait de leurs élèves *Articles 1242-6 et 8 du Code Civil*

La jurisprudence

- Arrêt Blicek :
Principe de responsabilité
d'une association
du fait de ses membres

La responsabilité civile délictuelle



Responsabilité civile de l'établissement du fait des personnes accueillies

Principe posé par la Cour de Cassation le 29/03/1991
(arrêt *Centres éducatifs du Limousin c/ Blicek*)

La Cour de Cassation a étendu la portée de *l'article 1242 -1* du Code Civil en posant le principe de la responsabilité d'une association du fait de ses membres dès lors qu'elle se voit confier « l'organisation et le contrôle à titre permanent du mode de vie » de ses participants ou de ses membres ».



Règles propres au milieu sportif

- Responsabilité à l'égard des tiers et responsabilité entre participants : « Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un de ses membres même non identifié ».
- La théorie de l'acceptation des risques : un sportif est censé accepter les risques liés à la pratique du sport dans le cadre normal de jeu.

La Responsabilité Civile Contractuelle

La victime a un lien contractuel avec le club ou l'association sportive

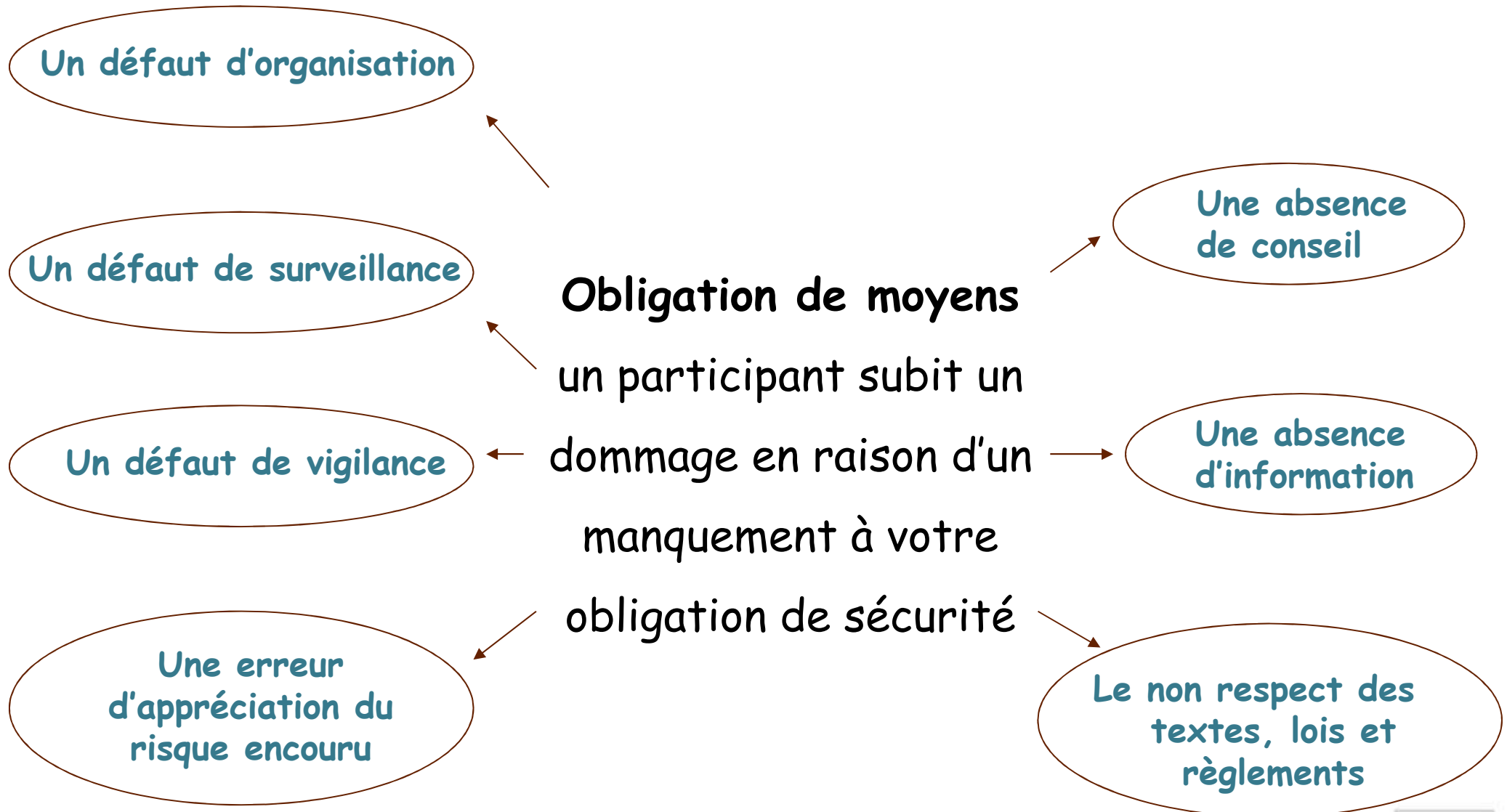
La responsabilité du club s'apprécie selon qu'il a :

- une obligation de moyens vis-à-vis de la victime
- ou
- une obligation de résultat vis-à-vis de la victime

Obligation de moyens

- L'association doit assurer la sécurité des personnes prises en charge et doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter la survenance d'accident
- Il appartient à la victime de rapporter la preuve du manquement de l'association à ses obligations.

La Responsabilité Civile Contractuelle



La Responsabilité Civile Contractuelle

Obligations de résultat

L'association est tenue de réparer les conséquences dommageables de tout accident.

La victime n'a pas à apporter la preuve d'un manquement de l'association à ses obligations.

L'obligation de résultat est présente notamment en matière :

- de pratique d'un sport dangereux par un débutant
- de notion de victime passive
- de transport,
- d'intoxication,
- d'organisation de voyage

II. La Responsabilité Pénale

La Responsabilité Pénale

Définition

- C'est l'obligation pour un individu qui a transgressé une règle de supporter les peines et sanctions prévues par les lois et règlements en raison d'une infraction précisément définie du Code Pénal.

Responsable ⇒ La Société

La faute commise doit nécessairement répondre à une définition légale d'infraction.

Responsabilité pénale des
personnes physiques

Responsabilité pénale des
personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques.

La responsabilité pénale des Personnes Morales

Quelles sont les infractions pour lesquelles la responsabilité de l'association peut être retenue ?

- En matière de crimes et délits contre les personnes :
 - homicide involontaire, violences involontaires,
 - risque de mort causée à autrui.
- En matière de crimes et délits contre les biens :
 - abus de confiance, organisation frauduleuse d'insolvabilité,
 - destructions, dégradations de biens,
 - atteintes aux systèmes informatiques.

La Responsabilité Pénale

- **Dans quelles conditions la responsabilité pénale de l'association pourra-t-elle être engagée ?**
 - si l'infraction a été commise par :
 - les organes de l'association (Conseil d'Administration, Assemblée Générale, bureau, congrès...),
 - les représentants de l'association (les représentants légaux, les salariés disposant d'un large mandat ou d'une importante délégation de pouvoir, les dirigeants de fait).
 - si l'infraction a été commise pour le compte de l'association

- **Les sanctions appliquées en matière de responsabilité pénale des associations**
 - Amendes.
 - Confiscation de biens.
 - Placement sous surveillance judiciaire.
 - Dissolution.

La Responsabilité Pénale

Dans quel cas le membre du club peut-il être déclaré pénalement responsable ?

- Acte volontaire
- Mise en danger de la vie d'autrui en ne respectant pas les lois et les règlements
- Acte d'imprudence ou de négligence à l'origine d'un homicide ou de blessures involontaires

La loi FAUCHON du 10 juillet 2000 est venue assouplir la législation en vigueur

La Responsabilité Pénale

■ Conditions de la responsabilité pénale des dirigeants

Une évolution récente : la Loi Fauchon

- Pourquoi cette loi ? Pour protéger les décideurs publics face à l'augmentation des procédures pénales, y compris dans les situations où ils n'étaient pas directement impliqués.
- Les infractions visées : les fautes non intentionnelles, d'imprudence ou de négligence (homicides et blessures involontaires, mise en danger de la vie d'autrui).

La Responsabilité Pénale

Causalité directe entre
faute commise et accident

↓
Faute simple
suffit

↓
Responsabilité pénale

Causalité indirecte entre
faute commise et accident

- Si violation manifestement délibérée des règles de prudence et de sécurité prévues dans les textes, lois, règlements
- Si faute caractérisée : exposer autrui à un danger d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer

↓
Responsabilité pénale

RESPONSABILITES ET ASSURANCE DANS LE SECTEUR SPORTIF

La réglementation sur le sport

La réglementation sur le sport

Le texte de référence est la **loi du 16/07/1984** modifiée par la **loi du 06/07/2000** et intégrée dans le Code du Sport aux articles L321-1 et L321-4.

- *Art L321-1 du Code du Sport* : **obligation d'assurance « Responsabilité Civile »** pour les fédérations sportives, groupements et assimilés (associations), aux exploitants de salles, gymnases et d'établissements d'activités physiques et sportives, aux organisateurs autres que l'Etat de manifestations sportives.

La garantie doit être acquise :

- Au groupement sportif
- A l'organisateur
- Aux exploitants de salles, gymnases...
- Aux préposés
- Aux pratiquants et participants

La réglementation sur le sport

Le texte de référence est la **loi du 16/07/1984** modifiée par la **loi du 06/07/2000** et intégrée dans le Code du Sport aux articles L321-1 et L321-4.

- *Art L321-4 du Code du Sport* : une **obligation d'information** repose sur les groupements sportifs qui sont tenus d'attirer l'attention de leurs adhérents sur leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive « Individuelle Accident ».

La loi Braillard

(03/12/15 – 01/03/17)

La loi Braillard vise à protéger les sportifs de haut niveau et les professionnels (entraîneurs notamment) qui participent au rayonnement de la France et qui ne sont pas suffisamment préparés à leur reconversion professionnelle et qui n'ont pas forcément une couverture sociale optimale.

Les apports de la loi :

- Fin du « CDD d'usage » au bénéfice d'un « CDD spécifique » ou « CDD sport »;
- Création d'un dispositif accident du travail – maladie professionnelle;
- La loi conforte la situation des sportifs en situation de handicap;
- Les droits des sportives de haut niveau en situation de maternité sont reconnus;
- Le suivi médical des sportifs est simplifié et sécurisé;
- La loi renforce l'action de l'Etat en matière sportive;
- De nouvelles obligations des fédérations sportives.

Le certificat médical

(décret 2016-1387 du 12/10/2016)

Par la loi du 26/01/2016 sur la modernisation du système de santé, l'Etat a souhaité encourager le plus grand nombre à pratiquer une activité physique et sportive et à simplifier les règles dans l'intérêt de tous.

Le décret du 12/10/16 modifie les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Le principe : un **certificat médical de non contre-indication de moins d'un an** pour le sport concerné est exigé pour l'obtention de la licence.

Renouvellement tous les **3 ans** : les autres années, le sportif licencié remplit un auto-questionnaire de santé (cerfa n°15699*01) pour renouveler sa licence.

Attention, pour les sports à risques (plongée, parachutisme, boxe...) : le renouvellement du certificat reste **annuel** et l'**examen médical** sera **renforcé**.

Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS – SPORT »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplet attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

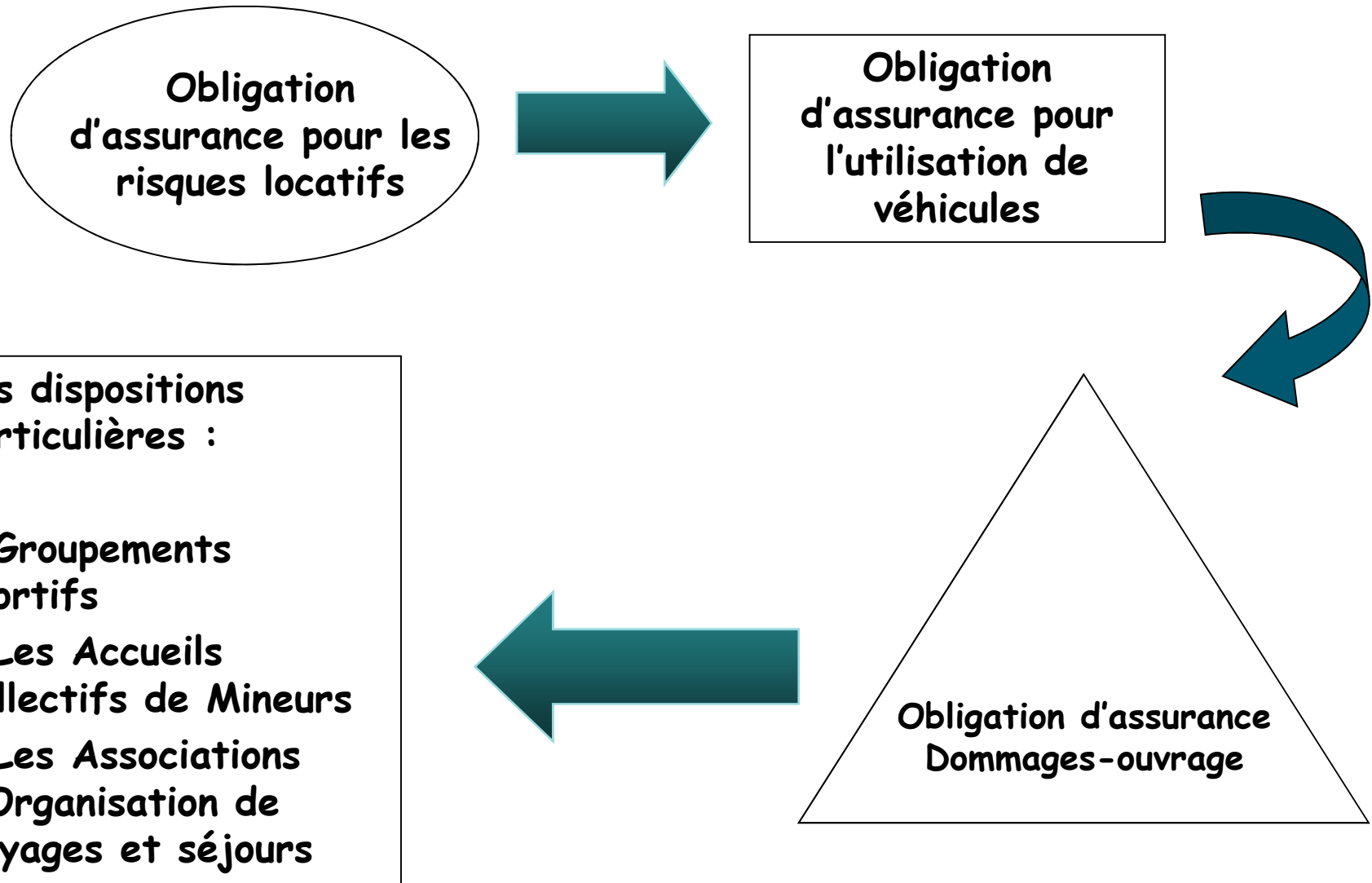
Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

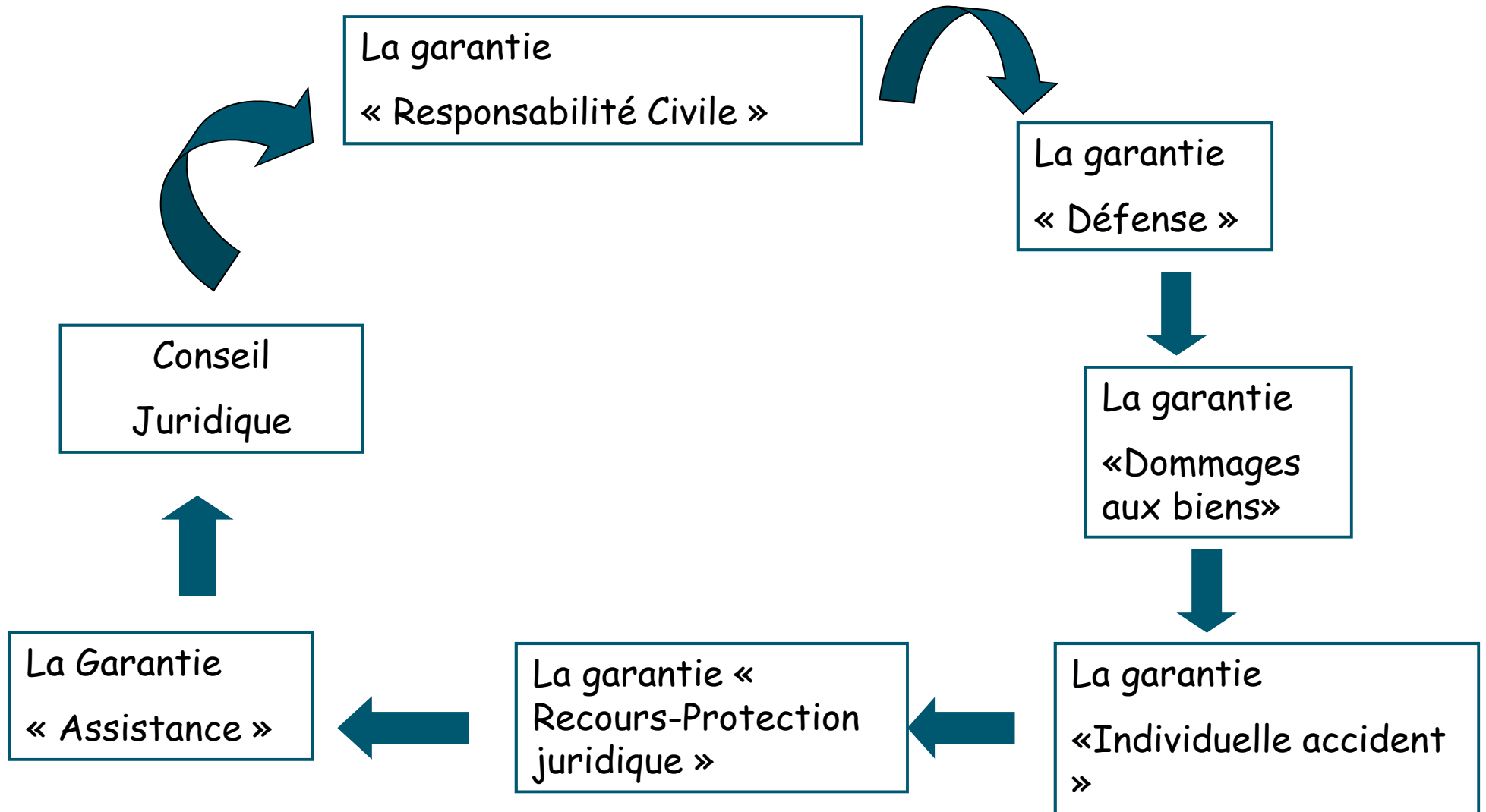
III. Risques et Assurances

L'ASSURANCE

Les Obligations d'assurance



LES BESOINS de COUVERTURE



LES POINTS DE VIGILANCE

- Plafonds de garantie
- Franchises / exclusions
- Activités couvertes
- Prise en charge des dommages des participants
- Les responsabilités couvertes
- Garantie Défense
- Garantie des biens Mobiliers et Immobiliers
- Recours pour les participants victimes
- Personnes sont bien considérées comme tiers entre elle

La couverture doit porter sur :

Les activités
pratiquées

Les locaux
occupés

Les biens
détenus

Les personnes

Les véhicules
utilisés



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

RESPONSABILITES ET REGLEMENTATION EN MATIERE DE RISQUE SPORTIF

ILLUSTRATIONS

Randonnée organisée par une association : l'animateur présente au directeur un projet fiable, une reconnaissance des lieux est faite, infos météo prises, téléphone portable en cas de besoin, trousse de secours ...

2 heures de marche, une personne fatiguée refuse d'avancer, l'animateur décide d'emprunter un raccourci comportant un passage dangereux. L'une des personnes chute à cet endroit et se blesse gravement.

Responsabilité pénale et civile de l'animateur :

OUI sur le plan Civil (obligation de moyen « prudence-sécurité»),
OUI sur le plan pénal (exposition d'autrui à un danger dont l'animateur avait conscience).

Responsabilité pénale de l'association :

NON (l'animateur a agi de sa propre initiative en dehors du parcours prévu)





ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

RESPONSABILITES ET REGLEMENTATION EN MATIERE DE RISQUE SPORTIF

ILLUSTRATIONS

Stage de catamaran : Une stagiaire, lors de son dernier jour de stage, fait une chute suite au renversement du bateau et se casse le bras.

Elle engage une action contre l'association.

Le TGI a considéré qu'au regard d'un certain nombre d'éléments de faits: *c'était le dernier jour de stage qui comportait 4 jours complets (pratique continue), le nombre de moniteurs était suffisants et adapté au nombre d'élèves.....*, la responsabilité contractuelle de l'association n'était pas engagée.



CONCLUSION

- Une responsabilité pénale directe des représentants des associations très encadrée. (loi Fauchon)
- Une responsabilité civile omniprésente, de plus en plus étendue avec à la clef des indemnités de plus en plus élevées.
- La meilleure prévention reste la vigilance, le respect des règlements...et le bon sens. Comportement « *en bon père de famille* ».
- Mais comme un accident peut toujours arriver alors que l'on a tout mis en œuvre pour l'éviter et que les caisses de l'association ne peuvent répondre à tout, **la solution est d'être parfaitement couvert par son contrat d'assurance.**
- Importance de vérifier la qualité de sa couverture tant en dommage qu'en responsabilité civile: s'assurer qu'elle garantit l'ensemble des activités que vous pratiquez ainsi que vos biens mobiliers et immobiliers (éviter les trous de garantie). Avoir des plafonds d'indemnisation élevés.

MERCI DE VOTRE
ATTENTION